

# la lettre du CNOCP

30 novembre 2022 - N° 39



## Norme 18 du Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales

**Le CNOCP a approuvé la publication de la norme 18 « Les contrats concourant à la réalisation d'un service public » pour le secteur public local. Cette norme complète le Recueil de normes comptables pour les entités publiques locales.**

Cette norme traite de la comptabilisation des contrats de concession et des contrats de partenariats publics-privés. Elle est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Selon les dispositions normatives, la comptabilisation de l'actif au bilan de l'entité qui le contrôle, sur la base d'indicateurs de contrôle. Les sommes à verser par l'entité concédante au titre du financement de l'actif sont comptabilisées en dette financière. D'autre part, lorsque le coût de l'actif est supérieur à la somme à verser par l'entité, la différence est comptabilisée en situation nette. Enfin, lorsque le bien est amorti ou déprécié, le montant initialement comptabilisé en situation nette fait l'objet d'une reprise en résultat.

La première application de la norme peut être prospective ou rétrospective au choix de l'entité. Une application rétrospective nécessite la recherche d'informations historiques, parfois anciennes ou indisponibles, sur la valeur des biens en concession au bilan du concessionnaire depuis la date de signature de contrats anciens qui ont généralement des durées longues. La mise en œuvre rétrospective de la norme est de ce fait plus complexe que sa mise en œuvre prospective.

 En savoir plus

+ [Recueil de normes comptables pour les entités publiques locales, version d'octobre 2022](#)

**Le CNOCP a approuvé en octobre 2022 un avis proposant de nouvelles informations à inclure dans l'annexe des comptes annuels des établissements publics de santé.**

L'avis est pris en application des dispositions de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui prévoit la mise en place de nouveaux « états comptables ». Il vise à enrichir les éléments qui figurent dans l'annexe des comptes annuels des établissements publics de santé par des informations additionnelles sur les entités que l'EPS contrôle ou sur lesquelles il exerce une influence notable.

Depuis plusieurs années, les établissements publics de santé (EPS) développent des collaborations inter-hospitalières et des mutualisations de moyens, dans le cadre de filiales ou de participation à des groupements (notamment de coopération sanitaire-GCS). Les EPS n'étant pas soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés, le CNOCP s'est interrogé sur la manière de rendre compte de ces collaborations, lorsqu'elles présentent une importance significative pour ces établissements. La réflexion s'est orientée vers un enrichissement des informations présentées dans l'annexe des comptes annuels, afin de permettre au lecteur d'identifier les activités exercées par les EPS à travers ces groupements de coopération ou autres entités sur lesquels ils exercent un contrôle ou une influence notable, d'appréhender la nature et les modalités du contrôle exercé, et de restituer les impacts sur les principaux agrégats financiers. Il est proposé que soient également présentés les engagements portés par les EPS en raison de leur participation à ces groupements ou à d'autres structures.

Le projet d'avis identifie les rubriques qui doivent faire l'objet d'une information en annexe des comptes annuels, information relative aux entités contrôlées (contrôle exclusif ou conjoint) ou sous influence notable : présentation générale et faits marquants de l'exercice, présentation individuelle et modalités de fonctionnement, dont les relations avec l'EPS, et, enfin, principaux agrégats/indicateurs financiers. La loi du 24 juillet 2019 indiquant que les nouveaux états comptables « sont établis à compter de l'exercice 2022 », les modalités de leur mise en œuvre seront établies par les services du ministère de la santé et de la prévention.

**En savoir plus**

+ [Avis n° 2022-06 du 18 octobre 2022 relatif aux états comptables des établissements publics de santé visés par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Informations à inclure dans l'annexe des comptes annuels](#)



## Consultation de l'IPSAS Board sur les ressources naturelles

---

**Le CNOCP a approuvé le 18 octobre 2022 la lettre de commentaires sur la consultation de l'IPSASB relative au traitement comptable des ressources naturelles.**

Le CNOCP a exprimé son soutien avec la conclusion générale selon laquelle peu de ressources naturelles peuvent être comptabilisées à l'actif d'une entité publique. Il insiste cependant dans sa réponse sur l'importance d'établir un lien avec l'information de soutenabilité.

Les ressources naturelles, en tant que biens communs, font l'objet de décisions politiques portant sur leur disponibilité et leur durabilité. En ce sens, le niveau de ces ressources devrait figurer dans les comptes d'une manière ou d'une autre. Dans la mesure où les principes actuels de comptabilisation ne permettent pas de les reconnaître au bilan, il serait important de développer une information de soutenabilité spécifique. Il pourrait être utile pour cela de s'appuyer sur des critères qui iraient au-delà de la notion de contrôle. Par exemple, les critères pourraient prendre en compte la capacité de régulateur de l'entité publique et une information financière et de soutenabilité pourrait alors être demandée sur les ressources naturelles régulées par l'entité.

### En savoir plus

+ [Réponse à la consultation de l'IPSAS Board "Natural Resources" du 18 octobre 2022](#)



---

*IPSAS Board* : International Public Sector Accounting Standards Board ou Conseil des normes comptables internationales du secteur public.